

Lettre recommandée avec A/R

Montréal, le 16 février 2004

Monsieur Daniel Hangard
Directeur Général de l'I.N.P.I.
26 bis, rue de Saint-Pétersbourg
75008 PARIS

Monsieur le Directeur Général,

En réponse à l'avertissement publié par l'INPI dans lequel vous avez impliqué notre *Passport Intellectuel CB*, dit **PICB**, permettez-moi de vous énumérer ci-après des faits que les gesticulations sporadiques de Monsieur de Monestrol ne pourront pas changer ; à savoir ce qui suit :

Les effets de la mondialisation imposent plus que jamais à l'inventeur l'obligation d'étendre le monopole national conféré par le brevet d'invention au niveau international. Selon l'avis d'agents de brevets de haute renommée, le brevet coûte approximativement : **4 000 à 9 000 euros** par pays en frais d'honoraires (*descriptif technique + défense contre les oppositions, etc...*), de dépôts et d'enregistrements... Le montant de sa défense en justice (*en cas de contrefaçon*) peut s'élever de **10 000** à plus de **100 000 euros** par pays, selon la législation et les traditions de l'État dans lequel il est contrefait... C'est dire que sans disposer d'un budget préalable de **300 000 à 600 000 euros** par invention, le brevet international est inapproprié tant aux besoins qu'aux moyens de l'inventeur.

Bref, on peut résumer comme suit cette inadéquation notamment à cause :

- du **coût prohibitif** de sa réalisation pour le plus grand nombre d'inventeurs indépendants et de PME ;
- de **l'inaccessibilité du coût** de la justice à ces mêmes personnes et PME pour "*protéger*" le monopole conféré par le titre de la contrefaçon internationale ;
- de la **divuligation** obligatoire et intempestive **des secrets** de l'inventeur ; procédure qui révèle les secrets du déposant à la concurrence souvent même avant que soit entamée la commercialisation du projet. Délai qui empêche paradoxalement de connaître l'état de la technique des **18** mois précédents le dépôt de la demande de brevet et rend donc quasiment inutile la recherche d'antériorité obligatoire.

- de *l’extension internationale du brevet au hasard*. Du fait que l’extension à l’étranger doit être engagée au plus tard à la fin du **12^{ième}** mois suivant la date du dépôt de la demande, le titulaire est contraint d’appliquer la procédure d’extension prioritaire avec le risque de se faire annuler son brevet, puisque le délai de **18** mois qui précède la publication des brevets des tiers n’est pas encore expiré.
- du *manque de fiabilité* des recherches d’antériorités et **surtout en nouveauté** ; la preuve de l’antériorité des revendications qui incombe au déposant et la preuve de leur non-divulgaration préalable sont impossibles à fournir de manière irréfutable... Compte tenu de tout ce qui précède, la production de ces deux preuves au moment du dépôt relève en effet du miracle !
- de *l’obligation d’exploitation* dont l’inobservation conduit à l’abus de monopole ; selon la loi, l’inventeur breveté qui nuit injustement à la fabrication, à l’utilisation ou à la vente du produit breveté se trouve en situation d’abus des droits conférés par le brevet... Sanction on ne peut plus logique, puisque la non-exploitation conduit inmanquablement à un **abus de monopole** au détriment de l’économie... Tel que le brevet d’invention est octroyé par l’État, le **monopole** qu’il confère est un privilège qui soustrait temporairement une entreprise du principe légal et incontestable de la libre concurrence.
- des restrictions arbitraires imposées par les critères de brevetabilité ;
- de l’inefficacité des dépôts simplifiés : brevet provisoire, request ou autre... ;
- du raccourcissement spectaculaire de la vie commerciale des innovations ;
- de la lenteur des administrations pour gérer la propriété intellectuelle ;
- de la rapidité de réaction de la concurrence du fait des moyens modernes de communication et de l’espionnage industriel ou commercial ;
- de la confusion mainte fois constatée entre le **titre** de brevet d’invention conférant un **monopole** temporaire et un véritable **acte de propriété** procurant une **exclusivité** universelle et définitive, ainsi que la confusion couramment vérifiée en justice entre la nature **commerciale** ou **intellectuelle** d’une propriété ;
- des alliances occultes à partir desquelles sont réduites les tentatives individuelles d’exploitation industrielle et commerciale, lorsque l’innovation peut plus ou moins atteindre l’un des monopoles (*de fait comme de droit*) appartenant à de puissants lobbies ;

Cela étant rappelé, lorsque l’on parle du brevet d’invention (*ou de tout autre titre d’exploitation monopolistique*), il est évident qu’on l’assimile à tort à l’idée de **protection**... Même si l’on est conscient de l’effet pervers que peut susciter l’usage intempestif du nom **“Protection”** ou du verbe **“Protéger”**, on est bien contraint de constater la facilité avec laquelle l’emploi de l’un de ces deux pseudo-superlatifs peut tromper son utilisateur... L’intention d’équivoque qui se cache derrière le mot *“protection”* est telle, qu’à l’instar de ses homologues étrangers y compris l’INPI, l’Office de la Propriété Intellectuelle du Canada (**O.P.I.C.**) a cru bon devoir préciser dans *le Guide des Brevets* (page 12, ISBN 0-662 84233-2) le sens particulier qu’il faut lui attribuer... Lisons à cet effet un extrait de cet étonnant document :

“Qu’entend-on par ‘protection’ ? Contrefaçon d’un brevet. Il y a contrefaçon d’un brevet si quelqu’un, sans autorisation, fabrique, utilise ou offre en vente votre invention brevetée dans un pays qui vous a délivré un brevet pour ladite invention, au cours de la durée de celui-ci... Si vous croyez que votre brevet a été contrefait, vous pouvez poursuivre le responsable en dommages-intérêts, devant le tribunal compétent. Le défendeur pourra alors prétendre qu’il n’a contrefait aucun brevet ou contester la validité de ce dernier. Le tribunal tranchera le litige en tenant compte de la formulation des revendications. Il décidera qu’il n’y a pas contrefaçon s’il juge que les actes du défendeur ne sont pas compris dans les revendications ou si, pour quelque raison que ce soit, le brevet est déclaré invalide”... On comprend mieux ainsi à la lecture de cette édifiante explication et de la litanie des faits précédents les raisons pour lesquelles les assurances les plus représentatives refusent de couvrir le coût, les charges et les frais inhérents à la soi-disant “protection” du brevet d’invention.

À l’image de ses confrères européens, on peut lire ce qui suit sur le site web d’un des cabinets d’agents de brevets les plus réputés d’Amérique du Nord, le Groupe Robic :

*“Le brevet d’invention peut se définir comme un titre de propriété temporaire... puis... De par sa nature, le brevet d’invention équivaut donc à une forme de contrat passé entre, d’une part, un inventeur... et, d’autre part, le public représenté par le gouvernement...” Loin de moi l’idée de blâmer ce prestigieux spécialiste qui est victime, comme tout le monde, du même conventionnalisme circonstanciel... Mais on ne peut résister à se poser la question : **qu’est-ce que peut bien être une propriété temporaire ?** Ou on est propriétaire ou on ne l’est pas ! De plus, cette notion de contrat contredit l’essence même de la propriété. Peut-être faut-il comprendre “locataire” ou encore mieux, dans ce cas, “licencié”... Il faut choisir.... Et lorsque l’on a choisi, qu’est-ce que cette notion de propriété comme celle de “protection” vient faire d’autre que de jeter le trouble ou le faux-semblant sur ce qui aurait été limpide dès le départ ? C’est ainsi qu’on peut lire dans la plupart des Traités de droit relatifs à la Propriété Intellectuelle les affirmations les plus irrationnelles qui suscitent fatalement les débats les plus incohérents, lesquels produisent à leur tour les jurisprudences les plus contradictoires...*

Pour démentir mon propos, il faudrait qu’un expert démontre de quelle manière la publication obligatoire du brevet d’invention, comme celle du dessin ou du modèle enregistré, met l’inventeur à l’abri des copieurs. **Condition anachronique qui explique le recours au secret de tous ceux qui redoutent les conséquences de la divulgation.** En effet, si un titre d’exploitation monopolistique était une véritable “protection”, il mettrait littéralement parlant **l’inventeur "à l’abri des procès" contre ses copieurs...** Tel un acte de propriété mobilière, la simple production de ce titre en cour suffirait à la préservation du monopole qu’il procure à l’inventeur... Dans ce cas, exclusivement dans ce cas, la “protection” aurait un sens... Hélas, chacun sait ce qu’il en coûte d’alimenter sa défense en justice et l’effet pervers de ce mot, dont l’emploi abusif et intempestif n’avait et continue d’avoir d’autre objectif que la tromperie, voire l’abus de confiance... D’ailleurs, puisque’il faut réellement protéger son titre en justice, il serait pour le moins paradoxal pour ne pas dire extravagant de s’évertuer en vain à vouloir “protéger” sa soi-disant “protection”... **L’inventeur a besoin de se défendre pour être vraiment “protégé” tandis que l’invention doit être reconnue comme une propriété légitime pour que cette défense puisse être efficacement organisée.**

Au vu et au su de ce qui précède, vous comprenez certainement mieux maintenant pourquoi j'interdis à nos collaborateurs d'utiliser les mots "*protection*" et "*protéger*" qui n'ont pas plus de sens pour le droit d'auteur que pour le brevet d'invention.

Rappel : Le droit à la Propriété Intellectuelle est fondé sur la prépondérance de l'antériorité. Il ne peut être initialement attribué qu'à une personne physique, puisque par définition il est intrinsèque à l'intellect de l'auteur... Il s'agit donc de savoir en priorité qui est l'auteur de l'invention ou du concept... Seule la chronologie en l'espèce peut constituer la preuve de l'antériorité comme l'ADN constitue la preuve de la paternité.

Attendu que toute preuve d'antériorité (*même non-brevetée*) est opposable au dépôt ultérieur d'un brevet par un tiers portant sur la même invention, ce juste principe juridique international justifie à lui seul l'existence du **PICB**...

Le **PICB** : c'est un ouvrage littéraire et artistique (*en principe non-publié tant pour la conservation du secret que pour la brevetabilité d'une invention*), dont l'antériorité de la création qu'il contient procure à l'auteur d'une invention brevetable ou d'un concept non-brevetable (*service, commerce, etc...*) **la seule véritable propriété intellectuelle** qui soit au monde : la propriété d'une Œuvre de l'Esprit *; **propriété universelle** assortie dans le **PICB** d'un plan d'affaires original pluridisciplinaire et international ainsi que d'un portefeuille de contrats appropriés ; le tout pour un montant raisonnable, accessible et définitif : **3 600 euros** + honoraires du consultant (*environ 2 000 euros*).

* Une **Œuvre de l'Esprit** est une œuvre d'art qui émane d'une création... Un excellent copieur d'œuvres d'art (*un faussaire par exemple*) est un artiste qui ne crée pas... Qu'elle soit publiée ou non-publiée, l'**Œuvre de l'Esprit** procure à son auteur les droits spécifiques et exclusifs qui en découlent "**les droits d'auteur**" et ce, à condition que la création soit réellement artistique ; c'est pour cela qu'elle doit être exécutée selon les techniques et les règles qui sont propres à un art reconnu. C'est la seule façon de la rendre parfaitement compréhensible tant à l'interprète qu'au lecteur... Il ne suffit donc pas d'écrire des phrases ou de tracer des graphiques pour être l'auteur d'une œuvre d'art originale, et donc d'une **Œuvre de l'Esprit**...

Attention ! Les textes et les dessins conçus en entreprise (*personne morale*) qui ne répondent pas aux critères de l'**Œuvre de l'Esprit** sont du domaine de la propriété commerciale... De ce fait, ils ne peuvent être produits en justice à titre de Propriété Intellectuelle... Quand ses droits d'exploitation sont d'origine intellectuelle, l'entreprise ne peut donc les détenir que par la cession ou la licence provenant d'une personne physique.

Principe fondamental de droit international : Avant d'être un inventeur, l'auteur d'une invention est d'abord un créateur et ce, dès qu'il a concrétisé son idée originale sur un support matériel. Nous l'aidons en cela à titre d'éditeur pour que son exposé réponde aux critères qui sont propres aux Œuvres de l'Esprit... L'acte de l'esprit étant de fait antérieur à toute autre forme d'acte, la création se situe logiquement en amont de l'invention...

L'unité de l'art, de la fonction et de l'utilité est comparable à l'unité d'un corps dont la constitution organique est intrinsèque à son être...

Dans tout État respectueux des textes de sa constitution, de ses codes judiciaires et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, aucun avis ne semble fondé à pouvoir enfreindre par jugement la nature consubstantielle des droits qui relient le produit de l'invention, issu d'une idée originale concrétisée sur un support matériel littéraire et/ou artistique, au concept intellectuel d'origine qui émane de l'Esprit de son Auteur.

Qu'est-ce que le *Passeport Intellectuel CB*, dit *PICB* ? À qui s'adresse-t-il ?

Le *PICB*, s'adresse à *l'auteur d'une invention ou d'un concept (produit ou service, voire d'une compétence distinctive)*. Il a été spécialement aménagé aux moyens et aux besoins de l'auteur d'une création d'origine intellectuelle pour réaliser : sa propriété mondiale, la valorisation du projet qui en résulte, le maintien de ses secrets aussi longtemps que nécessaire ainsi que la défense de ses droits initiaux dans de meilleures conditions.

Conçu pour la sécurité du créateur, le *PICB* est un ouvrage de 300 à 400 pages dont le coût est plus adéquat à sa bourse ; il se compose de trois parties distinctes :

- 1^{er} partie** ● les fondements de la propriété intellectuelle internationale
 ● la biographie de l'auteur jusqu'à la création de son concept
 ● le descriptif de l'invention ou du concept
 ● des stratégies préventives et alternatives contre les copieurs

- 2^{ie} partie** ● l'évaluation du marché à conquérir et la part de marché visée
 ● la stratégie commerciale à mettre en œuvre pour la conquête de ce marché selon l'étoilement des droits d'exploitation (*la Francession*)
 ● la projection sur trois ans des gains qui reviennent à chaque intervenant dans l'exploitation de l'innovation (*détaillants, grossistes, importateurs, etc...*)

- 3^{ie} partie** ● le portefeuille de contrats internationaux qui sont spécialement adaptés à la stratégie commerciale, voire économique, élaborée dans la 2^{ie} partie

Les *chefs d'entreprises (de l'artisan à la multinationale)* y trouvent des “ *méthodes originales* ” ~ *génératrices de motivation pérenne et de prévention* ~ qui suscitent l'harmonie entre collaborateurs, associés et partenaires pour la réalisation d'un projet commun... Ils y trouvent aussi des “ *processus inédits* ” qui facilitent la décroissance du nombre des transfuges et la préservation des secrets, ainsi que la réduction de la concurrence déloyale et de l'espionnage technique, technologique et commercial.

Les *juristes*, les *comptables* et les *consultants d'entreprise* y trouvent des “ *stratégies efficaces* ” pour l'élaboration d'un projet commercial, pour la défense des droits des créateurs les plus exposés et, par conséquent, pour la conquête d'un gigantesque marché au début de son expansion (*5 à 7 millions de clients potentiels à pourvoir mondialement par année*).

Les *agents de brevets d'invention* y trouvent “ *les solutions* ” à trois sempiternelles préoccupations : **1** - l'identification formelle de l'invention à son auteur **2** - l'établissement indubitable de la propriété initiale de l'auteur sur sa création **3** - le maintien en secret de sa propriété et du projet qui en résulte aussi longtemps que nécessaire ; c'est-à-dire jusqu'à la cession de ses droits d'auteur, de telle sorte que ces droits soient expressément transmis à qui possède l'envergure pour acquérir, développer et protéger en justice un titre monopolistique international d'exploitation (*brevet ou autre*), si tel est le cas.

Les *investisseurs* et les *assureurs* y trouvent une “ *formule génératrice* ” de meilleures conditions de sécurité pour la conclusions d'ententes dynamiques avec des créateurs dégagés des suspicions séculaires et avec des entrepreneurs débarrassés de dualités avec eux.

Les *États* y trouvent un “ *intérêt accru* ” pour le développement de leur politique, notamment par la perception de nouvelles recettes fiscales que peut facilement procurer la libéralisation de l'accès à la Propriété Intellectuelle, puisqu'elle est source continue de créations de richesses diversifiées et d'emplois.

Tout ce qui est consigné dans ce nouvel instrument de Propriété Intellectuelle a été rédigé en respect de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des Conventions Internationales sur le Droit d'Auteur, des lois internes des États démocratiques et du Droit Naturel... Moyennant quoi, le *PICB* contribue au progrès de la collectivité en proposant à tous et à chacun quelques “ *recettes originales* ” qui ont été puisées dans les fondements de la Propriété Intellectuelle et ce, pour participer à la mise en œuvre d'une économie plus équitable ; une économie qui soit véritablement mise au service prioritaire de l'Humanité.

* * *

Pour conclure ce court exposé, qui ne représente que **la centième partie** de mon ouvrage prochainement publié sous le titre “*Enfin, la Propriété Intellectuelle à la portée de tous !*”, comprenez bien, cher Monsieur, que si j'avais eu la suppression du brevet d'invention comme intention, il nous suffirait de publier systématiquement chaque *PICB*.

En réalité, nous proposons que le *PICB* serve à l'inventeur de certificat universel d'antériorité ; document dont la préservation du secret permet la transmission des droits d'exploitation à l'industriel qui dispose des moyens nécessaires à la réalisation d'un brevet international et à sa défense mondiale devant les juridictions de tous pays.

De plus, le *PICB* offre aussi au créateur d'un concept non-brevetable la possibilité de réaliser sa propriété intellectuelle assortie des mêmes éléments de valorisation, ayant, lui aussi, pour objectif de transmettre ses droits d'exploitation à qui de droit ou de pouvoir.

Je profite de la présente pour vous faire savoir que nous conseillons vivement à notre clientèle de déposer une marque de commerce pour chaque invention ou concept.

En définitive, j'espère que vous disposez maintenant de suffisamment d'éléments pour comprendre ce qui m'a amené à **éliminer** les mots "protection" et "protéger" de notre vocabulaire professionnel... Nonobstant cette précision, comment un tiers non-autorisé par l'auteur d'une Œuvre de l'Esprit pourrait-il s'y prendre sans plagier l'œuvre à des fins commerciales pour confectionner un moule ou façonner une pièce © (*sans reproduire les dessins*), pour décrire un procédé ou exposer un mode d'emploi © (*sans reproduire les textes*), etc... Les jurisprudences internationales gagnées à l'appui de tels éléments de preuve par Walt Disney et autres créateurs, chercheurs de toute discipline, célèbres ou inconnus, sont légions. Ils confirment par leur exemple et leurs références le bien-fondé du **PICB**.

À l'occasion de ma prochaine tournée internationale de conférences, étant de passage à Paris du 1^{er} au 4 mars prochains inclus et avant de publier ma réponse à l'avertissement de l'INPI, je vous propose donc, si vous pouvez m'informer rapidement de vos possibilités, un entretien en vos bureaux à la date et heure de votre choix. Plutôt que de susciter entre nous des polémiques stériles, notre rencontre nous permettra peut-être de mettre en œuvre une collaboration (*tant pour ce qui est brevetable que pour ce qui ne l'est pas*) qui pourrait s'avérer autant profitable à l'INPI qu'au développement de mon projet qui s'établit déjà au Canada, aux États-Unis et en Allemagne.

Compte tenu de la désaffection croissante des PME et des inventeurs indépendants pour le brevet d'invention depuis plusieurs années (*du seul fait des causes sus-énumérées en pages 1 et 2 de la présente*), et puisque notre **PICB** (*pur produit d'édition*) n'a nullement besoin de l'agrément d'une instance juridique supérieure pour être diffusé, c'est dans un esprit de sincère cordialité que je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Michel Dubois

*"Le bonheur individuel se doit de produire
des retombées collectives faute de quoi,
la société n'est qu'un rêve de prédateur."*

Daniel Pennac

P.S. En tant que spécialiste des marques, pourquoi n'avez-vous rien intenté contre l'organisme "IPI" et autres, le produit "AMPI" et autres, etc... qui portent une confusion flagrante sur leur identité vis à vis des organismes officiels comme le vôtre ? ... À l'inverse de leur propagande trompeuse, nous ne sommes pas, pour notre part, des marchands de droits d'auteur... Nous vendons au créateur la confection complète d'un livre de 300 à 400 pages appelé **PICB** qui comprend tout le nécessaire, dont il a besoin pour ses investigations commerciales ou de partenariat.